

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 19 mars 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 27 mars 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 30

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-QUATRE**, le **lundi vingt-cinq mars à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, M. Xavier GONON, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Marine VENET, M. Edouard BION.

Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES avait donné pouvoir à M. Christophe BAZILE, Mme Marine VENET à M. Guillaume LOMBARDIN, M. Edouard BION à Mme Catherine DOUBLET.

Secrétaire : Mme Martine GRIVILLERS.

Délibération n°2024/03/02 – Déchets - Mise en place de Points d'Apport Volontaire en Centre-Ville de Montbrison

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Considérant que Loire Forez agglomération (LFa), compétente en matière de gestion des déchets, prévoit l'instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) à compter du 1^{er} janvier 2026, avec une année test en 2025. En 2024, LFa va déployer un ensemble de solutions sur le terrain afin de comptabiliser la quantité réelle d'ordures ménagères résiduelles produites par chaque usager ;

Considérant qu'actuellement, les habitants de la commune sont très majoritairement collectés en "porte-à-porte", soit avec leurs propres bacs, soit au moyen de "points de regroupement" qui sont implantés dans l'espace public le plus souvent ;

Considérant que des bacs individuels restent à demeure sur la chaussée dans les centres les plus denses de la commune, ce qui obstrue les trottoirs et nuit à l'accessibilité des zones résidentielles et commerçantes ;

Considérant, par ailleurs, que les points de regroupement sont des espaces qu'il faudra

adapter en 2024 en vue du passage à la TEOMI et qu'il convient de profiter des changements actuels pour envisager leur élimination ;

Pour répondre à ces problématiques, M. Guillaume LOMBARDIN expose qu'il est proposé par LFa à la Ville de substituer la collecte actuelle des OMR par une collecte en Points d'apport volontaires (PAV) dans les centres-villes de Montbrison et Moingt. Dans ces secteurs, les habitants n'auront plus de bacs individuels et seront dotés de badges. Ils se présenteront sur le PAV le plus proche avec leur badge pour éliminer leurs sacs poubelles, ce qui permettra à LFa de comptabiliser le volume jeté par chaque usager.

Pour les habitants, cela représente un avantage certain : pas de bac à gérer, à nettoyer, à sortir la veille de la collecte, à rentrer le lendemain et à entreposer à domicile ; pas de stock de déchets à domicile, pas de risque de putréfaction lorsque le bac n'est pas sorti (vacances d'été, absences prolongées...), flexibilité pour les résidences secondaires...

Dans une logique de cohérence générale, cette décision prévaut également pour les emballages dont la gestion passera en points d'apport volontaires. Les PAV OMR et papier-emballages seront positionnés côte à côte pour faciliter le geste de tri. Les PAV « jaunes » ne seront pas munis de systèmes de contrôle d'accès : aucun badge ne sera nécessaire pour les ouvrir.

Par la présente délibération, la Ville rappelle qu'elle a en charge la gestion de la propreté des abords des PAV dans le cadre de sa compétence de salubrité publique. En tant que détentrice du pouvoir de police du Maire, la commune est également la seule habilitée à verbaliser en cas de comportements contraires au règlement de collecte de Loire Forez agglomération (mauvais tri, dépôts sauvages...).

Après en avoir débattu, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- soutient la proposition de LFa de réaliser, et de prendre en charge en vertu de sa compétence en matière de gestion des déchets, la collecte en points d'apport volontaires des ordures ménagères résiduelles du centre-ville de Montbrison et du centre-ville de Moingt et la suppression de la collecte en porte à porte ;
- prend acte de la suppression de la collecte des emballages et du papier en porte-à-porte et la mise en place de PAV pour ce flux ;
- s'engage à respecter le règlement de collecte de Loire Forez agglomération,
- dit que les emplacements des futurs PAV seront défini par LFa en concertation avec M. le Maire en fonction des contraintes d'urbanisme, d'esthétisme, d'accessibilité et de distance des usagers.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.